



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe DIASSP

Référence : 20210916-RAP-63-1151-Insp-PRAXY\_v2.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société PRAXY Centre ZI des Listes ISSOIRE	S3IC      0056-01759  Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
<b>Activité principale :</b> collecte, stockage et recyclage métaux ferreux et non ferreux, broyage de VHU		
<b>Date du contrôle :</b> 17/09/2021		
<b>Inspecteur :</b>		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du 6 avril 2021	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : respect de l'arrêté encadrant le redémarrage des activités de broyage	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets</li> <li>• Défense incendie</li> <li>• Incendie du 6 avril 2021</li> </ul>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone 3 : activité de broyage (lieu de l'incendie du 6 avril 2021)</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2009 modifié</li> <li>• Arrêté préfectoral n°20211452 du 22 juillet 2021 autorisant la reprise de l'activité de broyage de la société PRAXY CENTRE suspendue suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et portant imposition de prescriptions relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie tenant compte du retour d'expérience du sinistre</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
Nom	Société	Qualité
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule DIASSP <input type="checkbox"/> Autre : SDIS 63	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

L'inspection a été réalisée dans le cadre des suites de l'incendie qui s'est déclenché sur le site le 6 avril 2021 et des dispositions prises par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°20211452 du 22 juillet 2021 autorisant la reprise de l'activité de broyage de la société PRAXY CENTRE suspendue suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et portant imposition de prescriptions relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie tenant compte du retour d'expérience du sinistre.

### I.2 – Situation administrative

Lors de l'inspection, il a été constaté que des travaux d'implantation de lignes post broyages étaient en cours (Cf. constat n°15) alors que les éléments devant permettre d'apprecier les conséquences des modifications apportées, notamment en matière de risque accidentel, n'ont pas été portées préalablement à la connaissance du préfet.

PRAXY a indiqué que la décision d'installer un pré-broyeur sur la ligne DEEE GEM, afin de supprimer les opérations de dépollution manuelle, avait été prise. Cette installation est susceptible de relever de la rubrique 2790 (traitement de déchets contenant des substances dangereuses) et de la rubrique IED 3510. Toutefois, aucun calendrier n'a été fixé par l'exploitant à ce jour.

### I.2 – Constats effectués (*y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 31/05/2021*)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- articles 5.1.3 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié
- article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021
- et article 512-70 du code de l'environnement

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 6 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 15 jours, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur Le 24 septembre 2021 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le 24 septembre 2021 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Le 24 septembre 2021 Pour le directeur régional, Le chef de l'unité interdépartementale Cantal Allier Pu-de-de-Dôme
Signé	Signé	Signé

## **Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>**

### **1. Suites de l'inspection du 31 mai 2021**

#### **Constat N°1 : substances à l'origine ou générées pendant l'accident / stratégie de prélèvement et de surveillance des éventuelles conséquences de l'incendie sur l'environnement du site**

Le rapport d'inspection du 12 avril 2021 demandait à l'exploitant :

- de transmettre à l'inspection l'ensemble des résultats des prélèvements réalisés dans l'environnement, sous sa responsabilité, par le cabinet EODD et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de comparer ces résultats aux valeurs réglementaires lorsqu'elles existent ou, à défaut, à des normes de référence habituelles admises et ce afin de déterminer un éventuel impact de l'incendie sur l'environnement sur et hors site.

Les conclusions d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ont été transmises le 30 avril 2021 et mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le rapport final du cabinet EODD (pour les matrices sol, eau et sédiment) a été transmis le 10 mai 2021. Les résultats des observations et analyses amènent aux conclusions suivantes :

- Eaux d'incendie : les concentrations en métaux lourds, DCO et DBO5 sont inférieures aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral de Praxy Centre. Détection de polluants traceurs des incendies tels que les HAP, les PCB DL, les Dioxines et Furanes, les concentrations relevées demeurant néanmoins peu significatives ;
- Sols : les résultats d'analyse ne permettent pas d'identifier de marquage environnemental lié au panache de l'incendie :
  - les concentrations en dioxine/furane sont du même ordre de grandeur dans la direction du panache, en amont comme latéralement. En valeur, les concentrations sont communes de zones urbaines. Enfin, la signature chimique des polychlorés dans les sols ne semble pas correspondre à la signature des eaux d'incendie. Il n'est donc pas démontré de marquage environnemental du panache de l'incendie sur la qualité des sols ;
  - les teneurs pour les autres composés, en particulier au droit de l'échantillon Témoin et de P1, sont à rapprocher d'un impact de l'ensemble des activités industrielles du quartier plus que de l'incendie ;
- Eaux souterraines, superficielles et sédiments :
  - Eaux souterraines : Exception faite d'une charge organique légèrement élevée (DCO à 30ppm), les eaux souterraines présentent des concentrations pour les éléments recherchés sous formes de traces ou inférieures aux seuils de quantification du laboratoire. Il n'est pas identifié d'impact des eaux d'incendie sur la qualité de la nappe au point d'échantillonnage ;
  - Eaux superficielles et sédiments (Allier) : à la nuance près du mode de calcul pour le PCDD/F-TEQ, quantifié sous forme de traces, les eaux d'incendie ont été sans impact sur la qualité des eaux superficielles et des sédiments au point d'échantillonnage.

EODD a par ailleurs recommandé à Praxy Centre de procéder au comblement des piézomètres non utilisés conformément aux règles de l'art afin d'éviter toute intrusion accidentelle de polluants dans la nappe.

Par message électronique en date du 18 juin 2021, PRAXY a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et que les piézomètres étaient conservés fermés. Le piézomètre situé au nord de la zone 3 à proximité des bâtiments administratifs, a été observé durant l'inspection. Il est de type « bouche à clef » et était correctement fermé le jour de l'inspection.

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	-	

#### **Constat N°2 : article 7.6.3 de l'AP du 20 juillet 2009 – Ressource en eau**

Suite à l'incendie, le COS a estimé que la défense incendie de la zone 3 du site PRAXY était insuffisante face à l'ampleur du sinistre : les sapeurs n'ont pu gréer que 6 lances de 500 l/min chacune. Il aura fallu environ 6 heures pour que les secours tirent une conduite d'environ 8 km vers l'Allier et fassent venir les engins spécialisés nécessaires (échelles, fourgons mousse, dévidoirs, canons, motopompes, etc.)

Pour remédier à cette situation, l'étude visant à optimiser la gestion des apports de déchets et à réduire in fine le stock de déchets en attente de broyage, tout comme l'étude visant à améliorer la défense incendie de la zone 3 du site PRAXY ont été reprises dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021.

Afin d'envisager le redémarrage des activités de broyage, il a été demandé à PRAXY dans le rapport faisant suite à l'inspection du 31 mai 2021 de détailler le calendrier des travaux de réfection complète de la dalle et de proposer à l'inspection un stock maximal de déchets en attente de broyage pendant la durée des travaux de réfection de la dalle.

Dans son message du 18 juin 2021, l'exploitant a indiqué :

- que la réfection du dallage se ferait en 2 parties, la première du 22/06/2021 au 26/07/2021 et la seconde avant le 31/10/2021 ;
- un stock temporaire limité à 2000 tonnes (une fois le dallage entièrement refait) avec à l'appui une étude réalisée par AMARISK sur les flux thermiques générés par un incendie (Cf. constat n°8).

Durant l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux réfection de la seconde partie de la dalle ont été retardés suite aux travaux de chalumage des blocs de ferrailles fondus qui prennent plus de temps que prévu initialement (Cf. constat n°7).

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 5.1.3 et 7.6.3 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié	-	

#### **Constat N°3 : article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 avril 2021 – Gestion des eaux d'extinction**

« Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées au regard des produits concernés par l'incendie et des substances retrouvées dans les analyses réalisées en application de l'article 3.3.

*L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement. »*

Le devenir des eaux d'extinction recueillies dans la capacité de rétention du site n'ayant pas été précisé, il a été demandé lors de l'inspection précédente à PRAXY d'informer l'inspection du devenir des eaux recueillies dans la capacité de rétention du site.

Dans son message du 18 juin 2021, l'exploitant a indiqué que les eaux ont été évacuées vers la station d'épuration après analyse réalisé par le cabinet EODD.

L'inspection constate à la lecture du rapport du cabinet EODD que les eaux d'extinction contenues dans le bassin de rétention présentaient des concentrations en dioxine « *très largement supérieures à celles habituellement relevées dans les eaux en France.* »

**Par conséquent, l'exploitant doit confirmer à l'inspection avoir obtenu l'accord de l'exploitant de la station d'épuration au vu de ces résultats d'analyse et préalablement au rejet.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 avril 2021	1 mois	Confirmer l'accord de l'exploitant de la station d'épuration au vu de ces résultats d'analyse préalablement au rejet.

#### **Constat N°4 : article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 avril 2021 – Gestion des déchets liés au sinistre**

*« Les déchets non dangereux produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.*

*Pour les déchets dangereux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.*

*L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.*

*L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme. »*

Lors de l'inspection du 31 mai 2021, PRAXY a indiqué avoir évacué 2 177,30 tonnes de ferraille brûlée mais peu impactée et donc pouvant être broyée. Ces déchets ont été expédiés vers les sites de GDE à Salaise (38) et Derichebourg à Saint-Pierre-de-Chandieu (69). A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 18 juin 2021, les bons d'expédition de ces déchets vers les sites GDE Salaise sur Sanne (38), 1 696,2 tonnes, et PURFER Saint-pierre-de-Chandieu (69), 481,1 tonnes soit 2177,3 tonnes de ferraille brûlée.

Deux autres types de déchets étaient encore présents sur site le 31/05/2021 :

- mélanges de terres brûlées : 480,92 tonnes toujours chez PRAXY. Elles sont stockées en zone 4 sur la zone de stockage de stériles de broyage. Par courrier électronique du 18 juin 2021, l'exploitant a transmis les bons d'expédition correspondant à 57,3 tonnes de stériles broyés

« brûlés » envoyés vers l'ISDND de Puy-Long (63). Au jour de l'inspection l'exploitant a indiqué que ces déchets avaient depuis été totalement éliminés. **Les justificatifs correspondant restent à transmettre** ;

- blocs fondu de ferraille, certains faisant jusqu'à 60 tonnes : PRAXY a estimé ce stock à 1200 tonnes. Ces blocs sont envoyés en Espagne (société HIRUMET Espagne). Les bons d'expéditions correspondant à 71,5 tonnes de blocs de ferraille ont été transmis à la DREAL par message électronique du 18 juin dernier. **Les justificatifs correspondant restent à transmettre. De plus l'exploitant doit justifier que ces envois ne relèvent pas de la procédure de transferts transfrontaliers de déchets.**



Bloc fondu de Ferraille

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 avril 2021	15 jours  15 jours	Mélanges de terres brûlées : transmettre les justificatifs correspondant aux envois sur l'ISDND de Puy-Long.  Blocs fondu de ferraille : transmettre les justificatifs correspondant aux envois en Espagne et justifier que ces envois ne relèvent pas de la procédure de transferts transfrontalier de déchets.

#### Constat N°5 : article 7.1.2 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié – zonages internes à l'établissement

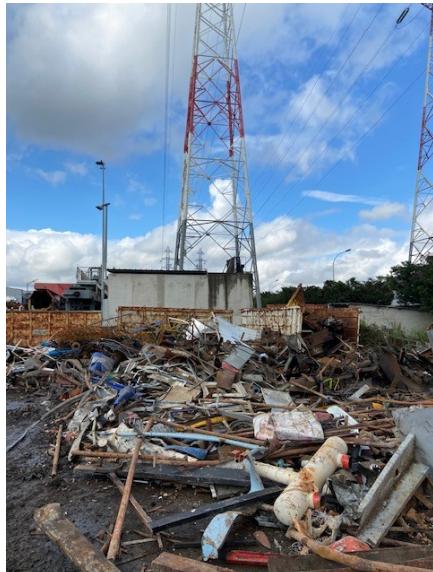
« Le stockage de ferrailles et de VHU ne pourra dépasser une surface de 2 100 m<sup>2</sup> et une masse de 6 000 t et doit se trouver en tout point à 30 m de la ligne électrique à très haute tension ».

L'inspection du 31 mai 2021 a montré que l'exploitant était en écart sur ce sujet car les stockages de déchets en attente de broyage étaient toujours situés sous la ligne à très haute tension.

Afin de respecter les distances d'éloignement imposées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021, l'exploitant a installé un mur, constitué en méga blocs béton, de 4 m de haut et de 12 m de long.

Le 17 septembre 2021, l'inspection a constaté la présence de ce mur (Cf. constat n°13) mais aussi la présence d'un tas, au demeurant de taille réduite, de ferraille à trier sous la ligne à THT. Différents bidons présentant des écoulements sont observés.

## Non-conformité reprise dans le constat n°13



Ferrailles à trier stockées sous la ligne à THT  
(présence de bidons et d'écoulement)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.1.2 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié	-	

## Constat N°6 :Remise en service (article R.512-70)

« La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments prescrits par le présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

La décision relative à la remise en service de ces activités intervientra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté. »

Après échange avec l'exploitant sur son protocole de remise en service et de mise en conformité de ses installations, un projet d'arrêté préfectoral encadrant le redémarrage des activités du site a été proposé à l'exploitant lequel a fait part de ses observations. L'arrêté préfectoral n°2021 1452 autorisant la reprise de l'activité de broyage de la société PRAXY CENTRE suspendue suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et portant imposition de prescriptions relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie tenant compte

du retour d'expérience du sinistre a été signé le 22 juillet 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 512-70 du code de l'environnement	-	

## **2. Nouveaux constats**

### **Constat N°7 : Réduction temporaire du tonnage maximal de déchets en attente de broyage stockés sur site et réfection de la dalle**

L'article 2 de l'AP du 22 juillet 2021 prévoit que : « *dans l'attente de la validation par la DREAL des études prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, le tonnage maximal de déchets en attente de broyage stockés sur site est limité temporairement à 2 000 tonnes.* »

*Les déchets de ferrailles et de VHU dépollués sont réceptionnés et triés sur une zone de tri d'une surface maximale de 425 m<sup>2</sup>. Sur la zone de tri, les déchets ne sont pas empilés. Les lots sont isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés et de permettre à l'exploitant de s'assurer de la dépollution préalable des VHU réceptionnés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé).*

*L'activité de broyage de déchets de ferrailles et de VHU dépollués et ses activités connexes (y compris la zone de déchargement) sont réalisées exclusivement sur une aire étanche conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé.*

*La réfection complète de la dalle de la zone de broyage endommagée durant le sinistre du 6 avril 2021 est achevée au plus tard le 31 octobre 2021. »*

#### Tonnage maximal de déchets en attente de broyage

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni un état de stock de ferraille à broyer arrêté au 15 septembre 2021. Cet état indique un stock de 376,22 tonnes.

Sur site, l'inspection a constaté que cet état n'était pas cohérent avec le stock de déchets présents sur la zone de broyage, constat qui a été confirmé oralement par l'exploitant.

L'exploitant a estimé le stock réel à 1000 tonnes environ et explique l'écart observé avec le stock informatique par la présence de terres brûlées issues de l'incendie du 6 avril 2021.

**Cet écart, dont l'ampleur n'est pas connu précisément par l'exploitant, rend impossible toute vérification de la quantité maximale de ferraille à broyer fixée à 2 000 tonnes par l'AP du 22 juillet 2021. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour fiabiliser le suivi de son stock de ferraille en attente de broyage.**

La hauteur du stock de déchets en attente de broyage était d'environ 9 m.



Stock de déchets en attente de broyage le 17/09/21

#### Contrôles des déchets réceptionnés sur site

L'exploitant a présenté les modalités des contrôles effectués sur les déchets entrants actuellement mises en place :

- Ferraille : Chaque lot fait l'objet d'un contrôle visuel par le réceptionniste avant réalisation d'un tri et de la ventilation de la ferraille selon la filière de traitement (broyeur, cisaille...). En présence de défauts mineurs (terre, stérile, nombre de pneus, DEEE), le lot fait l'objet d'une décote financière. En cas de non-conformité majeure (bouteille de gaz, GPL, produit chimique), le déchet est isolé, le réceptionniste prend une photo et le service QSE sont appelés pour constater la NC. Les déchets sont stockés temporairement avant évacuation ;
- VHU dépollués : seuls les VHU dépollués en vrac provenant de démolisseurs agréés sont autorisés sur site. Les VHU non dépollués passent systématiquement par le centre VHU de PRAXY sous réserve qu'il soit parfaitement intègre et qu'il dispose de l'ensemble des documents nécessaires à la traçabilité. Les VHU partiellement dépollués sont difficilement identifiables selon l'exploitant dès lors que le véhicule est écrasé. PRAXY a mis en place un système de surveillance : comme avant l'incendie du 6 avril 2021, les réservoirs sont dans tous les cas arrachés avant que les VHU soient placés dans le stock de déchets en attente de broyage. Si à l'arrachage du réservoir, PRAXY constate que celui-ci n'était pas vide, le centre VHU est informé et une nouvelle opération de sensibilisation est réalisée.

Les résultats des contrôles visuels sont stipulés sur chaque ticket de pesée.

A la demande de l'inspection, PRAXY a fourni une extraction des non-conformités mineures et majeures identifiées lors des contrôles visuels du 22/07 jusqu'au 15/09/2021. Cette extraction montre une dizaine de non-conformités ayant conduit à une déduction forfaitaire (non-conformité majeure).

L'inspection a également assisté à la réception d'une benne de ferrailles à trier qui a été déchargée sur la zone dédiée à proximité du broyeur. La livraison provenait de PRAXY Gerzat.



Déchargement de la benne provenant de PRAXY Gerzat

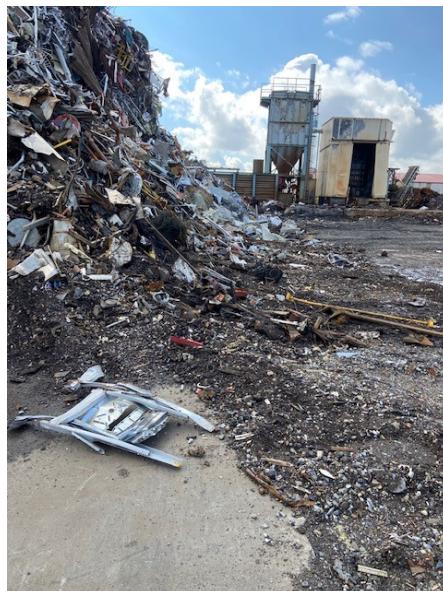
Un premier bon a été remis par le réceptionniste au chauffeur sur lequel figurent les premiers constats. Dans le cas présent, 5 DEEE ont été identifiés dans le lot réceptionné. L'inspection et l'exploitant ont constaté une forte odeur de fioul après déchargement. PRAXY a expliqué que cela provenait d'une contamination de la ferraille par une cuve de fioul percée qui a été déposée sur le tas puis retirée lorsque la fuite a été constatée.

**L'exploitant doit confirmer à l'inspection l'origine de l'odeur de fioul ressentie au déchargement de la benne en provenance de PRAXY Gerzat (le 17/09/2021 à 11h50) et indiquer comment cette anomalie a été traitée au regard de la procédure d'acceptation des déchets sur le site d'Issoire.**

Aire étanche pour les activités de broyages et ses activités connexes :

La partie de la dalle qui a été refaite a été observée. Cependant, l'inspection a constaté que le tas de déchets en attente de broyage débordait sur une partie de la dalle non refaite.

De plus, le stockage de ferrailles à trier présent sous la ligne à THT, comportant des bidons et des traces de déversements, (Cf. constat n°5) est situé sur une zone non étanche.



Stockage de ferraille en attente de broyage  
débordant sur la zone non étanche

Durant l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux réfection de la seconde partie de la dalle ont été retardés suite aux travaux de chalumage des blocs de ferrailles fondus qui prennent plus de temps que prévu initialement. **L'exploitant s'est engagé à ce que ces travaux soient achevés fin novembre 2021.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 2 de l'AP du 22 juillet 2021	31/10/21	Prendre toutes les dispositions nécessaires pour fiabiliser le suivi de son stock de ferraille en attente de broyage ( <u>repris dans la proposition de mise en demeure</u> )
		31/10/21	Confirmer l'origine de l'odeur de fioul ressentie au déchargement de la benne en provenance de PRAXY Gerzat (le 17/09/2021 à 11h50) et indiquer comment cette anomalie a été traitée au regard de la procédure d'acceptation des déchets
		15 jours	Supprimer tout stockage de déchets susceptibles de pouvoir générer une pollution des sols sur une aire non étanche ( <u>repris dans la proposition de mise en demeure</u> )
		30/11/21	Achever les travaux de réfection de la dalle.

#### Constat N°8 : Réduction pérenne du volume maximum et optimisation de la gestion du stock de déchets en attente de broyage

L'article 3 de l'AP du 22 juillet 2021 prévoit que : *l'exploitant réalise une étude visant à réduire le volume maximum de déchets en attente de broyage stocké sur site et à optimiser la gestion du stock. L'objectif de cette étude est de définir les dispositions organisationnelles et techniques permettant de suivre et de limiter la durée de séjour des déchets sur site (y compris durant les périodes de maintenance du broyeur).*

*Une nouvelle configuration des stockages du site et de leur exploitation visant à réduire les risques en cas de sinistre et ses conséquences hors site doit également être étudiée. Celle nouvelle configuration devra prendre en compte la présence de la ligne à THT et déterminer une distance minimale permettant d'éviter tout risque pour les services de secours en cas d'intervention.*

*Les conclusions de cette étude, comprenant une proposition de tonnage maximal pour le stockage de déchets en attente de broyage et un nouveau plan des zones de stockages, sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021 accompagnées, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation. »*

#### Étude des flux thermiques et volume eaux d'extinction incendie – Étude AMARISK

PRAXY a remis par message électronique du 15 juillet 2021 une étude des flux thermiques et volume eaux d'extinction incendie réalisée par la société AMARISK (juillet 2021 – v1.1 210712) basée sur un stockage de déchets en attente de broyage limité à 2000 tonnes. Par message électronique du 16 juillet 2021, l'inspection a fait part de ses premières observations complétées par les observations du SDIS et de la DREAL formulées en séance.

Les observations appelant une réponse de PRAXY sont les suivantes :

- Globalement, l'étude justifie la limitation temporaire à 2 000 tonnes vis-à-vis des flux thermiques émis par un incendie survenant sur un stock de déchets en attente de broyage. En plus du mur béton installé à 10m de la ligne à THT, il convient d'y étudier les différentes dispositions

- organisationnelles ou configurations de stockage analysées dans le cadre de l'étude prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2021 ;
- Afin de caler le modèle utilisé et de confirmer sa pertinence, il est nécessaire de réaliser une modélisation (zones d'effet) basée sur le stock et la configuration du site tels qu'ils étaient le jour de l'incendie du 6 avril 2021 ;
  - La problématique de la ligne à THT n'est pas uniquement lié aux effets dominos générés par le flux thermique d'un incendie. Le risque d'électrocution des pompiers doit être considéré (risque d'arcs électriques) ;
  - Dans le tableau 2p8, la hauteur de la zone de tri prise en compte dans la modélisation Flumilog est fixée à 1,5 m. Toutefois, elle est indiquée en page 5 comme étant de 2 m. Quelle est la valeur à considérer ? Par ailleurs, il est demandé de préciser le tonnage qui a été retenu dans la modélisation des flux pour la zone de tri ;
  - Page 5, il doit y avoir une coquille sur la largeur de la zone de stockage vrac (20 m contre 25 m sur le schéma).

PRAXY a indiqué que deux autres scénarios sont également étudiés par AMARISK (stockage de 2 500 tonnes, 3 000 tonnes).

#### Compartimentage des tas

Le SDIS rappelle que les caractéristiques des matériaux susceptibles de brûler rendent l'extinction d'un incendie très complexe, comme en témoigne l'événement du mois d'avril. Les capacités traditionnelles d'extinction ont été dépassées pour les volumes en jeu. La seule mesure qui peut être mise en œuvre est la limitation des volumes. Le compartimentage du tas impose des contraintes techniques d'exploitation, mais à volume total donné, c'est la seule mesure susceptible de permettre d'envisager une extinction rapide.

**Le volume de 2000 tonnes paraît à ce jour un maximum pour le SDIS.**

Les mesures d'encadrement des surfaces de stockage au sol peuvent permettre d'accompagner la gestion des volumes, mais cela reste limité si cela s'accompagne d'une rehausse du tas.

**Il est rappelé à l'exploitant l'importance d'étudier des configurations de stockage intégrant le compartimentage dans l'étude prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 3 de l'AP du 22 juillet 2021	31/12/21  31/12/21	<b>Répondre aux observations formulées sur l'étude AMARISK transmise le 15 juillet 2021</b>  <b>Étudier des configurations de stockage intégrant le compartimentage dans l'étude prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021.</b>

#### **Constat N°9 : Mise à jour de l'étude de dangers**

L'exploitant met à jour l'étude de danger de son établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu en date du 6 avril 2021.

Celle-ci devra notamment analyser les points suivants et identifier tout axe d'amélioration correspondant :

- les risques liés au stockage de déchets intégrant la configuration de stockage de déchets qui sera retenue (en attente de broyage et broyés – cf. **constat n°8 ci-dessus**) ;
- la définition des moyens d'extinction qui en découle (cf. **constat n°10 ci-après**) ;
- les procédures de vérification des opérations de dépollution des VHU réceptionnés par PRAXY ;
- les risques liés au fonctionnement du broyeur ;
- la configuration des zones à risques du site.

La mise à jour de l'étude de dangers doit être remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021.

L'exploitant a indiqué que le délai de remise de l'EDD serait respecté et que celle-ci prendra en compte également la mise en place de la ligne de post-broyage qui était en cours d'installation le jour de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 4 de l'AP du 22 juillet 2021	-	

#### Constat N°10 : Amélioration de la défense incendie du site

L'article 5 de l'AP du 22 juillet 2021 prévoit que : « *l'exploitant réalise une étude d'amélioration de la défense incendie de son site afin de répondre au besoin en eaux d'extinction déterminée à partir du retour d'expérience de l'incendie du 6 avril 2021 et des scénarios définis lors de la mise à jour de l'étude de dangers prévue à l'article 4.* »

*Les propositions ainsi définies doivent répondre au référentiel APSAD en vigueur et intégrer les éventuelles recommandations émises par le SDIS.*

*Les propositions techniques définies dans ce cadre, accompagnées d'un échéancier ferme de réalisation, doivent être remises à l'inspection avant le 31 décembre 2021.*

*Dans l'attente, le site dispose d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> située à proximité immédiate des activités de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et de ses activités connexes. »*

A ce jour, les besoins en eau ont été estimés par application de la note D9, par analogie avec un stockage sous bâtiment (champs de couverture de la note). Le SDIS relève que cette méthode amène à des volumes d'eau très sous-dimensionnés par rapport à ceux mis en œuvre réellement en avril dernier. Pour mémoire, l'extinction a été réalisée en 10 heures lors de l'incendie d'avril et a nécessité l'utilisation d'émulseurs. Si l'extinction avait dû être réalisée qu'avec de l'eau, le délai aurait certainement été doublé comme les retours d'expérience le démontrent. Le feu de CASSE AUTO et STOCKAGE sur la commune d'ATHIS-MONS en 2018 a nécessité un débit de 8 000 l/min comme pour Praxy Issoire 2021. Le SDIS souligne que la difficulté sur le site de PRAXY Issoire est de pouvoir maintenir ce débit durant plusieurs heures en l'absence de ressources en eau pérenne proche.

**La définition des besoins en eau doit donc prendre en compte les retours d'expérience en la matière et être majoré par rapport aux calculs réalisés en application des référentiels APSAD. La définition des besoins en eau doit aussi prendre en compte la configuration des stockages de déchets qui sera retenue (compartimentage / non-compartimentage).**

S'agissant des moyens actuellement disponibles sur le site, PRAXY a fait vérifier la pression des poteaux incendie présents sur le site par SUEZ afin de déterminer le maillage et définir l'ordre d'utilisation des poteaux. **L'ordre d'utilisation des poteaux incendie reste à formaliser dans une procédure dédiée et en tout état de cause le POI doit être mis à jour en conséquence, tout comme le plan ETARE en relation avec le SDIS.**

Concernant la réserve de 240 m<sup>3</sup> située à proximité immédiate de la zone de broyage :

- **l'accès à la première réserve de 120 m<sup>3</sup>**, inaccessible le jour de l'incendie, **doit être pérennisé afin de garantir le maintien de l'accessibilité.**
- **la bâche souple complémentaire de 120 m<sup>3</sup> n'a pas encore été installée.** Celle-ci a été commandée et livrée. Son installation définitive nécessite la réalisation d'une dalle béton.



Réserve de 120 m<sup>3</sup> présente sur site

Deux pistes pour améliorer la capacité de la défense incendie ont été proposés lors de l'inspection, **mais il convient avant tout de définir les volumes d'eau d'extinction qui eux-mêmes dépendent de la configuration des stockages qui sera retenue** :

- Partage de ressource avec le site CONSTELLIUM : Des échanges ont eu lieu en juin avec Constellium quant à une possibilité de pouvoir bénéficier d'un appoint hydraulique issu de leur réseau. Un accord de principe a été obtenu auprès de CONSTELLIUM pour pouvoir utiliser leur réseau à 120 m<sup>3</sup>/h, sans dégradation des moyens du site voisin, à partir d'un poteau incendie situé à l'entrée du site. **Cet accord doit être formalisé** ;
- Raccordement à l'Allier : le SDIS a demandé à PRAXY de prévoir un cheminement permettant un accès à l'Allier impactant le moins possible l'activité des sites voisins pour éviter les coupures dans l'alimentation. Un cheminement longeant l'arrière du site CONSTELLIUM pourrait être envisagé, **il convient de s'assurer que la piste existante permette le passage d'un porte-cellule dévidoir. L'accès à l'Allier sera également à aménager et à entretenir.** Le SDIS est à la disposition de l'exploitant pour d'éventuelles reconnaissances avec les équipes de Constellium (accès et cheminement) et celle de la Mairie (point d'aspiration).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 5 de l'AP du 22 juillet 2021	15 jours  15 jours  31/12/21	Installer une réserve de 120 m <sup>3</sup> d'eau à proximité immédiate de la zone de broyage ( <u>repris dans la proposition de mise en demeure</u> ).  Pérenniser l'accès à la réserve de 120 m <sup>3</sup> présente sur site afin de garantir son accessibilité à tout moment ( <u>repris dans la proposition de mise en demeure</u> ).  Définir les besoins en eau en prenant en compte en premier lieu la configuration des stockages de déchets qui sera retenue (compartimentage / non-compartimentage), puis définir et mettre en œuvre ces besoins en eau permettant de respecter ces objectifs

			et tenant compte des retours d'expérience sur des incendies similaires à celui survenu sur le site d'Issoire.
	1 mois		Établir une procédure précisant l'utilisation des poteaux incendie et mettre à jour du POI et le plan ETARE en relation avec le SDIS.
	31/12/21		Formaliser l'accord avec CONSTELLIUM pour l'utilisation d'une partie de leur ressource en eau
	6 mois		S'assurer que la piste existante permette le passage d'un porte-cellule dévidoir et un accès à l'Allier qui sera à aménager et à entretenir.

#### **Constat N°11 : Définition des besoins en capacité de recueil des eaux d'extinction**

L'article 6 de l'AP du 22 juillet 2021 prévoit que : « *L'exploitant réalise une étude de définition des besoins en capacité de recueil des eaux d'extinction du site en lien avec l'étude d'amélioration de la défense incendie prévue à l'article 5.* »

*En particulier, l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles de s'écouler sur la zone 3 doivent pouvoir être recueillies en cas de sinistre.*

*L'étude doit prévoir la création d'un relevé déporté de la capacité de rétention existante et évaluer la possibilité de réutilisation des eaux d'extinction ainsi collecté dans le cadre de la lutte contre un sinistre.*

*Les propositions techniques définies dans ce cadre, accompagnées d'un échéancier ferme de réalisation, doivent être remises à l'inspection avant le 31 décembre 2021. »*

La société MATAM, retenue par PRAXY comme maître d'ouvrage délégué sur les travaux d'augmentation de la capacité de rétention du site, a présenté un projet de création d'un bassin de tampon de 508 m<sup>3</sup> permettant de recueillir les eaux d'extinction. Les travaux sont prévus pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Ces travaux prévoient également :

- la suppression des anciennes canalisations de la zone 3 ;
- la mise en place d'un caniveau au niveau de l'entrée de la zone 3 (un des points bas par lequel les eaux d'extinction se sont déversées le 6 avril) ;
- la réutilisation des eaux collectées sur site sera possible avec respect des conditions limites d'aspiration (delta 6m) pour les engins du SDIS.

**La mise en place d'un niveau déporté sur la rétention existante n'a pas été étudiée à ce jour. Il sera nécessaire de permettre le même report pour la seconde rétention.**

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 prévoit la remise d'une étude sur la redéfinition des stockages de déchets, d'une étude de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction basée sur la définition des stockages et d'une étude de danger. Ces éléments sont indispensables au SDIS et à la DREAL avant de pouvoir donner un avis sur la capacité de rétention du site et sur le projet présenté par PRAXY.

Au regard de la configuration topographique du site, le SDIS relève que les écoulements ne seront collectés au droit de cette rétention complémentaire qu'après avoir fait le tour du site, aucune récupération directe n'étant prévue. Ce point n'est pas satisfaisant, dans la mesure où la collecte des écoulements se fera par les accès au feu. **Le SDIS rappelle que la note D9A précise que les voies de circulation doivent se retrouver hors d'eau, et que les secours doivent intervenir à pied sec (section 6.2).**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 6 de l'AP du 22 juillet 2021	31/12/21	<p>L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 prévoit la remise d'une étude sur la redéfinition des stockages de déchets, d'une étude de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction basée sur la définition des stockages et d'une étude de danger. Ces éléments sont indispensables au SDIS et à la DREAL avant de pouvoir donner un avis sur la capacité de rétention du site et sur le projet présenté par PRAXY.</p> <p>Le SDIS rappelle que la note D9A servant à calculer les besoins en capacité de rétention précise que les voies de circulation doivent se retrouver hors d'eau, et que les secours doivent pouvoir intervenir à pied sec (section 6.2).</p> <p>La mise en place d'un niveau déporté sur la rétention existante n'a pas été étudiée à ce jour. Il sera nécessaire de permettre le même report pour la seconde rétention.</p>

#### Constat N°12 : Détection incendie

L'article 7 de l'AP du 22 juillet 2021 prévoit que : « *l'exploitant met en place avant le 31 mars 2022 un dispositif fixe de détection par points chauds au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de broyage.* »

*Le projet d'implantation ainsi que les modalités de transferts d'alarme sont à transmettre à l'inspection avant le 31 octobre 2021.*

*Dans l'attente, un dispositif mobile, ou tout autre moyen équivalent, est mis en place. Le protocole de détection incendie définissant, entre autres la fréquence des rondes de gardiennage, est pris en compte dans les procédures de surveillance prévues à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé. »*

Une détection incendie par caméra IR est en cours de test. Celle-ci est couplée à une analyse d'ambiance générale (recherche de dégagement de chaleur et de fumée). Si les essais sont concluants, ce dispositif sera mis en place en permanence. **Les conditions d'intervention, de surveillance et de prise en compte des alarmes devront être détaillées.**

En attendant, une détection par caméra thermique portable est réalisée lors des rondes, la nuit et le week-end. En journée, la détection est assurée visuellement par le personnel du site. Le dispositif portable a été présenté en inspection. Celui-ci est paramétré pour détecter des points chauds supérieurs à 100°C.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité	article 7 de l'AP du 22 juillet 2021	31/03/22	Détailler les conditions d'intervention, de surveillance et de prise en compte des alarmes du dispositif de détection incendie

<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

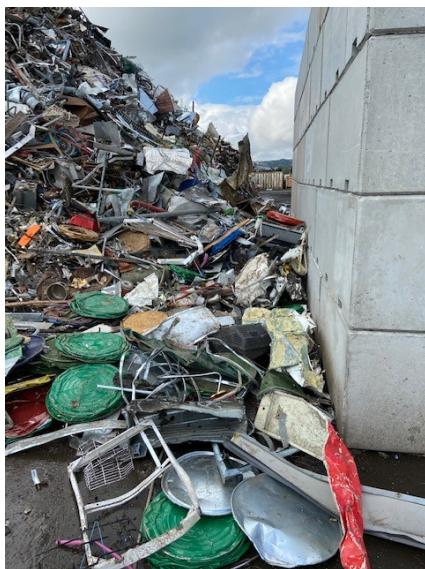
### **Constat N°13 : Distance d'éloignement du stock de déchets vis-à-vis de la ligne électrique à très haute tension**

L'article 8 de l'AP du 22 juillet 2021 prévoit que : « *Le stockage de ferrailles et de VHU dépollués en attente de broyage est séparé en permanence de la ligne électrique à très haute tension par une distance au sol de 10 m minimum.* »

*La zone de tri des déchets de ferrailles et de VHU dépollués est séparée de la ligne électrique à très haute tension par une voie engin d'une largeur de 5 m minimum. »*

Afin de respecter la distance d'éloignement de 10 m entre la ligne THT et le stockage des déchets en attente de broyage, l'exploitant a mis en place un mur composé de méga-blocs bétons à 10 m de la ligne. Celui-ci fait 4 m de haut et 12 m de long. Il est susceptible d'être allongé une fois que la dalle aura été complètement reprise et en fonction des conclusions des études AMARISK en cours de réalisation (Cf. constat n°8).

La séparation de 5 m entre la zone de tri et la ligne THT est maintenue via des modalités organisationnelles, c'est-à-dire en imposant le déchargement d'une seule benne entre le mur et la ligne et le maintien d'une voie de circulation

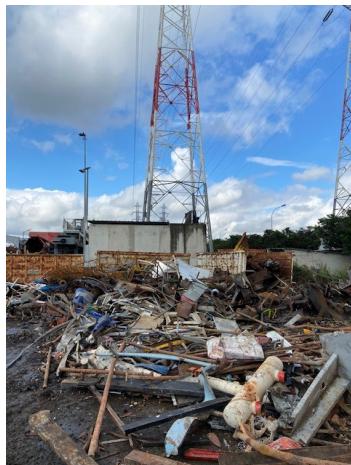


Mur matérialisant la distance de 10 m par rapport à la ligne THT

Le SDIS interpelle l'exploitant sur la présence des deux lignes électriques qui reste un point noir en cas de nouvel incendie. La consignation de ces lignes n'est envisageable qu'en théorie. En pratique, au regard des enjeux industriels, il est nécessaire d'envisager des modalités d'intervention avec au moins une ligne sous tension. Au mois d'avril, le vent a été favorable. En cas de conditions de vents différentes, la seule distance

géométrique avec la ligne imposée par RTE (Distance limite de voisinage de 5m) n'est pas suffisante comme critère, la visibilité des lignes, le risque d'amorçage en raison des fumées ou de rabattement possible des jets par le vent ou de mauvaises manipulations imposent d'augmenter notamment les distances. Suivant les conditions, et avec la configuration actuelle, il se pourrait que le feu ne puisse être attaqué depuis le côté nord du site. **C'est pourquoi, le SDIS recommande à l'exploitant de rechercher toute mesure permettant de s'écartier de la ligne.**

Le 17 septembre 2021, l'inspection a constaté la présence d'un tas, au demeurant de taille réduite, de ferrailles à trier sous la ligne à THT. Différents bidons présentant des écoulements sont observés.



Ferrailles à trier stockées sous la ligne à THT  
(présence de bidons et d'écoulement)

**Tout stockage de déchets doit respecter les distances d'éloignement fixées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8 de l'AP du 22 juillet 2021	31/12/21  31/10/21	Le SDIS recommande à l'exploitant de rechercher toute mesure permettant de s'écartier de la ligne.  Tout stockage de déchets doit respecter les distances d'éloignement fixées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 ( <u>repris dans la proposition de mise en demeure</u> )

#### Constat N°14 : départ de feu du 1<sup>er</sup> septembre 2021

PRAXY a débuté mi-août les travaux de découpe des blocs de ferraille brûlés issus de l'incendie du 06 avril 2021 afin que ceux-ci puissent être extraits du site et libérer l'espace sur la dalle. Ces travaux particuliers ont été confiés à une entreprise extérieure intervenant à l'aide d'une lance thermique.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, vers 14h30, le site a connu un départ de feu à l'intérieur d'une benne contenant environ 5 m<sup>3</sup> de pneus usagés. Ces pneus (PL ou agraire) sont issus de la découpe de la ferraille par cisaillage. Ces pneus sont stockés à proximité de la presse cisaille avant d'être envoyés en filière de valorisation / traitement. Les équipes PRAXY ont isolé la benne pour éviter l'effet domino et ont commencé à arroser la benne avec un RIA. Les pompiers sont arrivés vers 14h45 et ont fini de maîtriser l'incendie. Ils sont repartis vers 15h10. La nuit qui a suivi, une surveillance renforcée a été mise en place.

L'exploitant a détaillé les circonstances de l'incendie :

- La benne était à 17 m de la zone de chalumage. Toutefois, l'opérateur n'a pas respecté les consignes et s'est avancé vers d'autres blocs hors de la zone de chalumage pour gagner du temps ;
- Dans l'après-midi du 01/09/2021, le site subit des rafales de vent en provenance du sud.

L'exploitant a écarté sur un autre site la benne qui a subi l'incendie. La zone de chalumage et les alentours ont été nettoyés pour éliminer tout autre élément inflammable. Les consignes ont été rappelées au chalumiste (plan de prévention refait à chaque nouvelle campagne, permis de feu signé tous les jours). En particulier PRAXY a insisté sur le fait que les opérations doivent se faire sur la zone de chalumage et qu'il doit être fait appel à PRAXY pour déplacer les blocs. Les opérations de chalumage sont arrêtées lors d'épisodes venteux.

**L'inspection demande la transmission d'un rapport d'incident prévu à l'article R512-69 du code de l'environnement.** Celui-ci doit préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**L'inspection recommande de disposer la benne à pneus sur une zone éloignée des activités susceptibles de générer des jets de projectiles enflammés, à l'instar des cuves de GPL ou des bouteilles de gaz.**

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'opération de chalumage en cours. La zone était dépourvue d'éléments inflammables à l'exception du stockage de bouteille d'O2 utilisé pour le fonctionnement de la lance thermique.



Stockage d'O2 pour les opérations de chalumage

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation			Transmettre un rapport d'incident selon les modalités fixées au R512-69 du code de l'environnement
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	R512-69 du code de l'environnement	1 mois 15 jours	Disposer la benne à pneus sur une zone moins risquée, à l'instar des cuves de GPL ou des bouteilles de gaz

### Constat N°15 : Création de nouvelles lignes post broyeur

Lors de l'inspection, il a été constaté que **des travaux d'implantation de lignes post broyages étaient en cours alors que les éléments** devant permettre d'apprécier les conséquences des modifications apportées, notamment en matière de risque accidentel, et ce contrairement aux dispositions de l'article L181-14.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article L181-14 du code de l'environnement	1 mois	Transmettre à la préfecture du Puy-de-Dôme un dossier de « porter-à-connaissance » relatif à la création des lignes post broyage.

### Constat N°16 : Rétention

L'inspection a montré la présence d'un cubitainer de 1000L d'huile hydraulique non associé à une rétention.



Cubitainer d'huiles hydrauliques non associé à une rétention

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.5.3 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié	15 jours	Associer chaque stockage temporaire de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention suffisante.

### Constat N°17 : Retour d'expérience BARPI – publication base ARIA

Dans le cadre de l'élaboration de la fiche "base ARIA" correspondante, l'évènement doit être évalué au

regard de ses différents impacts et notamment vis-à-vis de ses impacts économiques. Aussi, il est demandé à PRAXY de préciser les éléments suivants :

- les coûts directs qu'a eu l'évènement sur votre entreprise (remplacement de la grue SERAM, réfection de 5000 m<sup>2</sup> de la dalle étanche,...)
- ainsi que les coûts indirects (traitement de déchets non valorisables, période de chômage technique pour tout ou partie du personnel du site,...) ?

Les coûts n'apparaîtront pas sur la publication mais serviront à compléter l'échelle de cotation ARIA de l'accident.

A défaut de réponse dans les délais, la fiche sera publiée avec une valeur nulle sur l'impact économique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	31/10/21	Apporter les éléments de réponses concernant l'impact économique de l'accident du 6 avril 2021